

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

Monsieur le maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente qui n'appelle pas d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

REFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX ET SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.300-1, L441-1-1 à L441-1-6;

Vu la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la Loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2015-1305 en date du 31 décembre 2015, portant nomination des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2018 approuvant le Document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du PDALHPD sur le projet de Convention Intercommunale d'Attribution en date du 13 février 2019 ;

Considérant que deux Quartiers Prioritaires sont identifiés à Bourges et font l'objet d'un Contrat de ville signé le 30 juin 2015;

Considérant que le cadre législatif sur les politiques d'attribution de logements sociaux a évolué en 2014, 2017 et 2019 et qu'il revient aux EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) d'au moins un Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), de piloter l'élaboration d'une politique d'attribution sur son territoire.

Considérant que cette politique intercommunale d'attributions est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence intercommunale du logement (CIL), co-présidée par le Président de l'intercommunalité et le Préfet, et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes membres.

Considérant que lors de sa séance du 9 novembre 2018, la CIL a :

☒ adopté un document-cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires.

☒ donné un avis favorable à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du document-cadre par acteurs,

Considérant que le Document cadre relatif aux orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux a été approuvé par le conseil communautaire et que la Convention intercommunale d'attribution (CIA) a reçu un avis favorable du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées le 13 février 2019.

Considérant que la CIA peut désormais être signée entre tous les partenaires.

Considérant les engagements inscrits dans le projet de CIA portant sur les points suivants :

⇒ Pour chaque bailleur social un engagement annuel d'attribution à des ménages à bas revenus (seuils définis par arrêté préfectoral) hors QPV s'élevant à 25% des attributions suivies de baux signés ;

⇒ Pour chaque bailleur social et réservataires, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH s'élevant à 25% des attributions suivies de baux signés ;

⇒ Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;

⇒ Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

⇒ Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Au vu des éléments exposés et après débat au cours duquel plusieurs élus expriment leur désaccord avec le transfert très excessif des compétences exercées jusqu'alors localement à la satisfaction des habitants, le conseil municipal décide par 15 voix contre et 8 abstentions de ne pas accepter la signature de la Convention Intercommunale d'attribution de logements sociaux.

ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS A INTERVENIR A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et notamment le VII dudit article, et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

L'article L 5211-6-1 VII impose, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, de figer la composition du Conseil Communautaire à intervenir, à compter des prochaines élections. Cet article dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Par ailleurs, l'article L 5211-6-1 II dispose, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué

- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Il est proposé de retenir l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, tel que proposé ci-dessous :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 4 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 70 délégués communautaires

Il est donc demandé au conseil municipal :

1. d'approuver l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de la manière suivante :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués

• SAINT GERMAIN DU PUY	: 4 délégués
• TROUY	: 3 délégués
• LA CHAPELLE SAINT URSIN	: 2 délégués
• MARMAGNE	: 2 délégués
• PLAIMPIEDS-GIVAUDINS	: 2 délégués
• BERRY-BOUY	: 1 délégué
• LE SUBDRAY	: 1 délégué
• MORTHOMIERS	: 1 délégué
• SAINT-JUST	: 1 délégué
• ARCAY	: 1 délégué
• SAINT MICHEL DE VOLANGIS	: 1 délégué
• VORLY	: 1 délégué
• ANNOIX	: 1 délégué
• LISSAY-LOCHY	: 1 délégué
TOTAL : 70 délégués communautaires	

2. d'autoriser monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 21 voix pour et 2 abstentions.

TRANSFERT DE COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" :

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus demande à ses communes-membres de soumettre la motion sur le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" votée lors du Conseil Communautaire du 25 février 2019.

La loi dite "loi NOTRe" n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République rend les compétences "eau" et "assainissement" obligatoires pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020.

En effet, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement crée une nouvelle compétence obligatoire pour les agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020 distincte des compétences "eau" et "assainissement" dénommée "Gestion des Eaux Pluviales" dans le but de mettre fin aux incertitudes quant au rattachement de cette compétence à la compétence assainissement.

Un report est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour les Communauté de Communes.

Ainsi, les charges transférées seraient :

- la création,
- l'exploitation,
- l'entretien,
- le renouvellement,
- l'extension,
- le contrôle

des réseaux d'eaux pluviales, branchements, regards, bassins... pour les 17 communes que comporte la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Cette loi, appliquée à l'ensemble des communautés d'agglomération, ne prend pas en compte les spécificités des territoires par rapport aux objectifs et enjeux recherchés.

Le premier de ces objectifs est l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Or, celle de la rivière majeure s'écoulant sur notre territoire, l'Yèvre, est évaluée à "bon" par l'Agence de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne.

Le deuxième objectif principal est d'inciter les collectivités à mettre en place une démarche de gestion de leur patrimoine permettant, dès à présent, de limiter à la fois les risques vis-à-vis des agents et des riverains, les impacts sur l'environnement et les dépenses pour les générations futures.

Afin d'atteindre cet objectif dans le cadre de ce transfert, de nombreuses actions doivent être menées notamment sur :

- la réflexion sur les zones dites urbanisées,
- la définition des ouvrages à transférer,
- les charges de transfert à estimer pour chaque commune,
- la disparité très importante sur la connaissance des réseaux d'eaux pluviales des différentes communes,
- la nécessité de collecter, auprès des communes, sur un délai trop court, les données techniques, financières et organisationnelles relatives à ce transfert de compétence,
- l'obligation de lancer une étude "Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales" sur le périmètre de l'agglomération afin que soient faits :
 - ⇒ des relevés topographiques,
 - ⇒ des campagnes de mesures de débit de pollution,
- une modélisation hydraulique des réseaux,
- des relevés et des inspections télévisées de tous les réseaux.

Sans un délai supplémentaire permettant d'effectuer l'ensemble de ces étapes, l'enjeu de gestion patrimoniale recherché par la réforme, dès 2020, ne pourra pas être atteint par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Compte tenu de ce qui précède, lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil Communautaire :

- souligne l'absence de prise en compte des spécificités des territoires par rapport aux enjeux de qualité de l'eau poursuivis,
- affirme son inquiétude face à l'importance du travail de collecte des données encore à réaliser,
- indique l'incohérence de dates fixées pour l'application de ce transfert de compétence entre une Communauté d'Agglomération et une Communauté de Communes,
- appelle les parlementaires à permettre le report de la date d'application au 1er janvier 2026 de ce transfert pour les Communautés d'Agglomération,
- demande à ce que cette motion soit présentée et adaptée pour l'ensemble des Communautés d'Agglomération.
- Il est demandé au Conseil Municipal :
- d'émettre un avis favorable sur la motion de transfert de compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)" développée ci-dessus par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- de transmettre cette motion auprès des parlementaires du Département du Cher.

Adopté à l'unanimité.

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 103-2 et L 153-11 et suivants ;

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération d'extension du périmètre du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019 ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019 ;

Vu la délibération d'approbation du projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal du 24 juin 2019 ;

L'agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin de décliner au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire.

Le règlement concerne essentiellement les communes de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Mehun-sur-Yèvre.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis au projet de règlement local de publicité intercommunal de Bourges Plus.

Avis favorable par 21 voix pour et 2 abstentions.

TRAVAUX ROUTE DE MARMAGNE : AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE :

Monsieur le maire rappelle qu'il a été confié au Cabinet NEUILLY de Marmagne la maîtrise d'œuvre complète pour l'aménagement de la route de Marmagne (2^{ème} tranche).

Un avenant est nécessaire pour des travaux supplémentaires demandés par la commune :

- trottoirs et parkings du lotissement H.L.M.,
- parking complet de la salle des fêtes,
- rampe PMR de la salle des fêtes.

Le coût des travaux supplémentaires a été évalué à 81 500 € HT et le montant de cet avenant est de 5 200 € HT.

Après examen, le conseil municipal unanime accepte cet avenant n°1 pour la maîtrise d'œuvre du marché et autorise le maire à le signer ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

RESULTAT D'APPELS D'OFFRES :

Monsieur le maire indique à l'assemblée que la commission "Appel d'offres" s'est réunie le 5 avril 2019 afin de procéder à l'ouverture des plis de deux marchés. Il s'agit :

✎ Travaux d'aménagement de la route de Marmagne (2^{ème} tranche) :

Cinq entreprises ont répondu à cet appel d'offres :

✓ Entreprise EUROVIA	450 449.55 € HT
✓ Entreprise MARCEL	475 468.85 € HT
✓ Entreprise COLAS.	459 452.37 € HT
✓ Entreprise T.P.B.	386 408.35 € HT
✓ Entreprise AXIROUTE	419 662.91 € HT

L'entreprise T.P.B. a été attributaire du marché.

✎ Viabilisation du lotissement communal du Clos de la Lande :

Quatre entreprises ont répondu :

✓ Entreprise Franck RENIER	297 678.38 € HT
✓ Entreprise AXIROUTE	342 235.31 € HT
✓ Entreprise T.P.B.	264 131.73 € HT
✓ Entreprise EUROVIA	345 528.14 € HT

L'entreprise T.P.B. a été retenue.

Le conseil municipal en prend acte.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS :

Monsieur le maire présente une convention de servitudes à intervenir entre la commune et la société ENEDIS afin d'autoriser cette société à emprunter le chemin communal qui longe la voie ferrée pour livrer l'électricité produite par la centrale photovoltaïque située au lieudit "Cors" à Marmagne vers le poste existant à l'angle de la propriété NEXTER.

Les parcelles concernées sont ZE10, ZE12 et ZE123 au lieudit "les Veullis".

Après examen de ce dossier, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer la convention avec ENEDIS.

CONTRATS D'ASSURANCES DE LA COMMUNE :

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une consultation a été engagée portant sur les différents contrats d'assurances de la commune (responsabilité civile, véhicules, bâtiments ...).

La société AREAS (actuellement assureur de la collectivité) a fait une proposition s'élèvent à 19 536 € (hors l'assurance des véhicules).

La SMACL Assurances propose, pour toutes les garanties demandées, un montant total de 17 304.52 €.

Après examen, le conseil municipal unanime accepte la proposition de la SMACL Assurances, à compter du 1^{er} juillet 2019.

S.D.E. 18 – PLANS DE FINANCEMENT :

Monsieur Jean-Claude HENRY, maire-adjoint délégué présente à l'assemblée des plans de financement établis par le S.D.E. 18 pour les opérations suivantes :

⇒ Rénovation éclairage public – routes de Bourges et de Marmagne	3 721.48 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	1 860.74 €
· Participation de la collectivité (50 %)	1 860.74 €
⇒ Extension éclairage public – parking salle des fêtes (armoire AX)	9 354.84 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	4 677.42 €
· Participation de la collectivité (50 %)	4 677.42 €
⇒ Extension éclairage public – allée Galilée	1 281.78 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	640.89 €
· Participation de la collectivité (50 %)	640.89 €.

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer ces plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2019.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR TRAVAUX D'ISOLATION A L'ECOLE MATERNELLE :

Monsieur le maire informe le conseil que la possibilité est offerte à la commune de demander une subvention, au titre des fonds de concours à la communauté d'agglomération pour des travaux d'isolation à l'école maternelle.

Le plan de financement serait établi comme suit :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
⇒ Travaux d'isolation de l'école maternelle	22 700.43 €	⇒ Fonds concours agglomération	11 000.00 €
		⇒ Autofinancement	11 700.43 €
TOTAL H.T.	22 700.43 €		22 700.43 €

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le maire :

- ✗ à déposer ce dossier auprès de la communauté d'agglomération ;
- ✗ à signer toutes les pièces s'y rapportant.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR ACQUISITION DE JEUX :

Monsieur le maire informe le conseil que la possibilité est offerte à la commune de demander une subvention, au titre des fonds de concours à la communauté d'agglomération pour l'acquisition d'un nouveau jeu destiné à l'aire de jeux avenue de la Voie Lactée (derrière les terrains de tennis) et la mise aux normes de sécurité d'un jeu à la maison de l'enfance.

Le plan de financement serait réalisé comme suit :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
⇒ Acquisition de jeux	14 447.70 €	⇒ Fonds concours agglomération	18 000.00 €
⇒ Mise aux normes de sécurité d'un jeu	22 269.40 €	⇒ Autofinancement	18 717.10 €
TOTAL H.T.	36 717.10 €		36 717.10 €

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le maire à déposer ce dossier de demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération et l'accord de signer toutes les pièces s'y rapportant.

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE :

Monsieur le maire informe l'assemblée que la ligne de trésorerie contractée à la Banque Postale arrive à échéance au 31 août 2019. Il propose de la renouveler aux conditions suivantes :

✍ Montant	:	400 000 €
✍ Durée	:	364 jours
✍ Taux d'intérêt	:	EONIA + marge de 0.860 % l'an
✍ Base de calcul	:	exact/360 jours
✍ Modalités de remboursement	:	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation.
✍ Garantie	:	Néant
✍ Commission d'engagement	:	600 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
✍ Commission de non utilisation	:	0.100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce renouvellement et autorise le maire à signer le contrat s'y rapportant.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2019 :

Monsieur le maire rappelle au conseil que le conseil départemental est chargé de l'action sociale et en particulier de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.). Ce fonds permet aux familles en situation précaire d'être assistées pour disposer d'un toit, de l'accès à l'eau de ville et de l'énergie.

Ce fonds départemental est alimenté par le conseil départemental et abondé notamment par les bailleurs sociaux, la C.A.F., l'Etat et par les communes.

Après examen, par 8 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions, il est décidé exceptionnellement de ne pas abonder le FSL cette année.

DECISION D'ESTER EN JUSTICE :

Par courrier recommandé du 9 avril 2019, la communauté d'agglomération Bourges Plus dont est membre notre commune nous fait savoir son intention d'assujettir à la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) l'extension de l'immeuble de la maison de l'enfance. Ce courrier précise que nous serions assujettis à quatre fois le tarif de base qui s'élève en 2019 à 2 500 € et qui est réévalué chaque année (soit 10 000 €, valeur 2019).

La communauté d'agglomération se fonde, pour mettre en recouvrement un tel montant, sur le règlement du service d'assainissement, issu d'une délibération du 25 juin 2012.

Cependant, elle méconnaît les dispositions de l'article 30 de la loi du 14 mars 2012 qui précise que la PFAC n'est exigible que dès lors que le raccordement de l'extension de l'immeuble génère des eaux usées supplémentaires. Cela n'est évidemment pas le cas puisqu'il ne s'agit que d'améliorer le confort des enfants dont le nombre aura plutôt tendance à diminuer lors de la mise en service de l'extension par rapport à l'effectif actuel.

Par courrier du 17 avril 2019, le maire a fait valoir, au nom de la commune, le caractère anormal de l'assujettissement à la PFAC. Toutefois par souci de conciliation il a proposé d'accepter l'assujettissement à un seul tarif de base soit 2 500 €.

Cette tentative de conciliation a échoué, la communauté d'agglomération par courrier du 7 mai 2019 ayant maintenu fermement sa position initiale. C'est dans ces circonstances qu'il est proposé au conseil municipal de bien vouloir saisir le Tribunal Administratif d'Orléans pour arbitrer ce différend.

Adopté à l'unanimité.

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

" Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade."

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 mai 2019,

Le maire propose à l'assemblée :

➔ de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX (EN %)
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	100 %

Adopté à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION HANDBALL CHAPELLOIS 18 :

Monsieur Alain CHAMERON, maire-adjoint délégué à la Vie Associative présente le dossier de demande de subvention sollicitée par l'association Handball Chapellois 18.

Il donne lecture du bilan 2018 et du budget prévisionnel 2019 et propose d'attribuer la somme de 300 € à cette association.

Par ailleurs, il propose l'attribution d'une subvention de 300 € à l'Association Générale des Familles, association qui vient de changer de gouvernance.

Après examen, l'assemblée délibérante unanime autorise le versement d'une subvention de 300 € à l'association Handball Chapellois 18 et de 300 € à l'Association Générale des Familles.

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC BOURGES BASKET :

Monsieur Alain CHAMERON, maire-adjoint délégué à la Vie Associative propose de renouveler le partenariat de la commune avec Bourges Basket pour un montant de 4 000 € HT soit 4 800 € TTC pour 2019/2020.

Après examen, le conseil municipal unanime accepte de renouveler ce partenariat et autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.